

### SOMMAIRE

Nouveautés fiscales - Conseil et assistance par le Centre - Nos webinaires « Spécial déclaration BNC 2023 ».....	1
Réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion -	
Régime spécial - Médecins conventionnés secteur 1 - Comptabilités informatisées et FEC.....	2
Télétransmission de la déclaration 2035.....	3
Documents à adresser au Centre.....	4
Situation des sociétés ou groupements d'exercice.....	5
Reports à effectuer sur la déclaration d'ensemble des revenus 2042 C PRO.....	5
Majorations en cas de retard ou défaut de dépôt des déclarations fiscales.....	6

### NOUVEAUTÉS FISCALES

Nous vous invitons à consulter notre guide fiscal 2024 (pages 1 à 7) sur notre site [www.centrepruri.fr](http://www.centrepruri.fr).

Frais de véhicules : barème kilométrique 2023  
N'étant pas paru à ce jour, il sera disponible sur notre site [www.centrepruri.fr](http://www.centrepruri.fr) dès sa publication.

### CONSEIL ET ASSISTANCE PAR LE CENTRE



Site Internet : [centrepruri.fr](http://centrepruri.fr)

Vous trouverez dans le menu « campagne fiscale », toutes les informations et imprimés fiscaux.



Assistance téléphonique :

au 03 88 45 60 29  
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 ainsi  
que le mercredi après-midi de 14 h 00 à 17 h 00.




Vos questions par email :

[cpg@centrepruri.fr](mailto:cpg@centrepruri.fr)



Rendez-vous avec un conseiller du Centre :

en présentiel ou  
en visioconférence  
contactez le Centre au  03 88 45 60 29

### NOS WEBINAIRES

#### « SPÉCIAL DÉCLARATION BNC 2023 »

Vous pouvez vous inscrire aux webinaires « Spécial déclaration BNC 2023 » :

- Je clôture ma comptabilité et prépare ma déclaration 2035 : lundi 11 mars de 13h00 à 14h30
- Vos frais de véhicule - Réels ou forfaitaires ? : lundi 18 mars de 13h00 à 14h30
- Vos charges sociales personnelles - Traitement comptable et fiscal : jeudi 21 mars de 13h00 à 14h30
- Dépenses professionnelles, privées et mixtes : lundi 25 mars 2023 de 13h00 à 14h30.

Merci de vous inscrire en ligne sur notre site, ou de contacter le service des actions de formation :



03 88 45 60 29



[formation@centrepruri.fr](mailto:formation@centrepruri.fr)



## RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION (CGI, article 199 quater B) (Cf. guide fiscal 2024 § 460)

En tant que professionnel BNC, vous êtes éligible à cette réduction d'impôt au titre de l'exercice 2023 si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- vos recettes de 2023 sont inférieures à 77 700 € (seuil du micro-BNC) ;
- vous optez pour le régime de la déclaration contrôlée ce qui suppose que le montant de vos recettes de 2022 ou celui de 2021 soit inférieur à 77 700 €.

La réduction d'impôt est égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité (honoraires du cabinet d'expertise comptable...) et pour l'adhésion à une association agréée (cotisation CPG). Ce plafond des 2/3 s'applique dans la limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu (Cf. guide fiscal 2024 § 460).

## RÉGIME SPÉCIAL - MÉDECINS CONVENTIONNÉS SECTEUR 1 (Cf. guide fiscal 2024 § 453)

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2022, l'administration excluait la possibilité de cumuler les abattements conventionnels des médecins conventionnés du secteur 1 (déduction spéciale du groupe III et déduction complémentaire de 3 %) avec la dispense de majoration des revenus prévue par l'article 158, 7 du CGI.

Les médecins concernés devaient donc choisir entre leurs déductions spécifiques et l'absence de majoration de leur revenu (BOI-BNC-SECT-40 du 12/05/2021, § 260).

A compter de l'imposition des revenus de 2023, ce choix n'existe plus. **Les médecins conventionnés du secteur 1 ont donc tout intérêt à opter pour les déductions forfaitaires du groupe III et 3%.**

- **L'abattement du groupe III** ne correspond pas à des frais. Il est accordé pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à la situation des médecins conventionnés et s'opère par l'application d'un barème.
- **La déduction de 3 %** est destinée à compenser l'absence du groupe II pour les médecins relevant du régime de la déclaration contrôlée. Cette déduction est calculée sur la même assiette que le groupe III, c'est-à-dire sur les recettes provenant d'honoraires conventionnels.

Les recettes exonérées au titre de la permanence des soins ne sont pas comprises dans la base de calcul des déductions (groupe III et 3 %) (BOI-BNC-CHAMP-10-40-20, § 110) (Cf. guide fiscal 2024 § 319).

### Obligations attachées à ce régime spécial :

Il est réservé aux médecins concernés qui, pratiquant les tarifs de la convention nationale, **ont souscrit, dans le délai légal, la déclaration n° 2035**. En conséquence, le simple retard dans la souscription de ladite déclaration entraîne la remise en cause du régime particulier accordé aux praticiens, que la situation ait été régularisée spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure (BOI-BNC-SECT-40, § 180).

### Cas particuliers des médecins remplaçants :

N'étant pas personnellement adhérents à la convention nationale, ils sont exclus du champ d'application du régime spécial. Lorsqu'ils s'installent (achat ou création de clientèle), s'ils choisissent de pratiquer des honoraires conventionnels, le système des groupes de frais et déductions forfaitaires leur devient accessible.

## COMPTABILITÉS INFORMATISÉES ET FEC

### Si vous avez recours à une comptabilité informatisée :

Vous devez être en mesure d'extraire, en cas de contrôle fiscal, une copie des **fichiers des écritures comptables (FEC)**.

Le recours à une comptabilité informatisée doit être **précisé sur la 1<sup>ère</sup> page de la déclaration 2035 ainsi que le nom du logiciel utilisé.**

### Pour les adhérents qui tiennent eux-mêmes leur comptabilité :

Veillez renseigner le tableau OGID00, cadre « adhérent sans conseil » en attestant que le logiciel est conforme aux exigences techniques de l'administration fiscale.

En pratique, il convient de vous assurer auprès de l'éditeur de logiciel que la version utilisée permet de générer un **FEC conforme aux dispositions légales.**

# TÉLÉTRANSMISSION DE LA DÉCLARATION 2035

(CGI, article 1649 quater H, al.2)

Votre déclaration 2035 doit être obligatoirement télétransmise à l'administration fiscale.

## Adhérents assistés par un expert-comptable :

C'est votre expert-comptable dûment mandaté qui adressera la liasse fiscale au service des impôts avec une copie au Centre. Dès réception, nous ferons suivre l'attestation d'adhésion à l'administration fiscale.

## Adhérents non assistés par un expert-comptable :

En principe, vous avez mandaté le Centre pour effectuer la télétransmission de la liasse fiscale.

Si tel n'était pas le cas, veuillez contacter nos services dans les meilleurs délais (☎ : 03 88 45 60 29).

Nous vous invitons à **saisir votre déclaration 2035 en ligne** en vous connectant au site internet du Centre [www.centrepluri.fr](http://www.centrepluri.fr).

Si votre **logiciel de comptabilité est agréé pour générer la liasse fiscale au format EDI-TDFC**, vous pouvez nous la transmettre par email à l'adresse suivante : [tdfc@centrepluri.fr](mailto:tdfc@centrepluri.fr).

## Dans quels délais faut-il transmettre les documents au Centre ?

La date limite de télétransmission de la déclaration 2035 auprès du service des impôts est fixée au 18 mai 2024.

En raison du nombre important de dossiers à traiter, nous vous invitons à saisir votre déclaration 2035 en ligne dans le délai suivant :

Déclaration en ligne [www.centrepluri.fr](http://www.centrepluri.fr)

Date limite : 15 avril 2024

**Au-delà de cette date, nous ne pouvons vous garantir le respect du délai d'envoi de votre déclaration 2035 et de l'attestation d'adhésion au service des impôts.**

**Important :** vous pouvez dès maintenant saisir la déclaration 2035 (BNC 2023) en utilisant encore le millésime 2023, et ce jusqu'au 22 mars 2024.

Après cette date, le nouveau millésime 2024 pour la déclaration BNC 2023 sera disponible.

# LES ÉTAPES DE LA TÉLÉTRANSMISSION ADHÉRENTS NON ASSISTÉS PAR UN EXPERT-COMPTABLE

## Étape 1

### Saisie en ligne de la liasse fiscale

Sur le site [www.centrepluri.fr](http://www.centrepluri.fr) : via l'onglet « mon compte », se connecter en utilisant votre identifiant et votre mot de passe.

**Exemple :** adhérent n°004500

**Identifiant :** A004500

**mot de passe :** er47Tv

Sélectionnez « **Saisie des déclarations** » et cliquez sur « **Saisie déclaration 2035** ».

Cliquez sur « **Accéder à la saisie de la déclaration fiscale** ».

Un guide pour la saisie en ligne est à votre disposition.

Renseignez les différentes rubriques de la déclaration 2035 qui s'affichent à l'écran, puis les **tableaux OGBNC** destinés au Centre.

Le cas échéant, joignez à votre liasse les documents suivants : détail des immobilisations, balance comptable, par exemple.

Validez votre déclaration et les tableaux OGBNC. Un **e-mail avec copie de la déclaration et des tableaux OGBNC** vous sera adressé.

## Étape 2

### Réception de la liasse fiscale par le Centre

Le Centre s'assure que votre déclaration fiscale est complète. Le cas échéant, nous vous contacterons afin de rectifier votre déclaration avant sa télétransmission au service des impôts.

## Étape 3

### Télétransmission au service des impôts

La déclaration 2035 et l'attestation d'adhésion sont télétransmises par le Centre à l'administration fiscale via le portail sécurisé « **jedeclare.com** ».

Cette opération donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception par l'administration fiscale au CPG. En cas de problème, le Centre vous contactera.

## DOCUMENTS À ADRESSER AU CENTRE

### Adhérents assistés par un expert-comptable :

C'est ce dernier qui se chargera d'adresser au Centre l'ensemble des documents.

### Adhérents non assistés par un expert-comptable :

Utilisez notre service de saisie en ligne, afin de nous adresser les documents suivants :

#### 1. Déclaration 2035 et ses annexes :

Vous pouvez saisir l'ensemble de la déclaration 2035 et **les annexes 2035 A et 2035 B** avec le détail de certains postes (gains divers, pertes diverses, frais mixtes, divers à réintégrer et divers à déduire).

#### Important :

##### Tableau des immobilisations (décl. 2035, p. 2) :

Si vous n'avez pas d'immobilisations, il faut obligatoirement cocher la case « NÉANT ». Si vous avez des immobilisations, il convient de saisir toutes les données qui seront automatiquement reprises d'une année à l'autre.

##### Déclaration fiscale et sociale unifiée :

Une fois votre déclaration 2035 remplie, les éléments nécessaires au calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles seront automatiquement transmis par l'administration fiscale à votre URSSAF, ainsi qu'à votre caisse de retraite.

Dès lors, il est important de bien ventiler sur la liasse fiscale BNC, tableau 2035-A, ligne 25 :

- ▶ **case BT** : charges sociales personnelles obligatoires
- ▶ **case BZ** : cotisations facultatives « Madelin »
- ▶ **case BU** : cotisations facultatives aux nouveaux PER (plans d'épargne retraite) (Cf. *guide fiscal 2024 § 363*).

▶ **Annexe 2035 E : uniquement à remplir si vos recettes dépassent 152 500 € HT** : elle sert à calculer la base d'imposition de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) due au titre de la contribution économique territoriale (CET). L'annexe 2035 E précise que si vous n'êtes pas un « mono établissement » au sens de la CVAE, vous avez l'obligation de remplir la déclaration 1330 CVAE. Cette déclaration figure parmi les documents à saisir en ligne (Cf. *guide fiscal 2024 § 700*).

▶ **Annexes 2035 F et 2035 G uniquement pour les sociétés.**

▶ **Déclaration récapitulative des réductions et crédits d'impôts 2069-RCI** : il convient de remplir cet imprimé notamment pour le crédit d'impôt formation du chef d'entreprise (Cf. *guide fiscal 2024 § 398 et suivants*).

#### 2. Renseignements complémentaires :

Il s'agit de tableaux d'informations complémentaires destinés au Centre :

- ▶ **Tableau OGD 00 à remplir uniquement si votre comptabilité est informatisée** : les informations concernent l'attestation de conformité de votre logiciel comptable.
- ▶ **Tableau OGBNC 00** : relatif à la conformité de la comptabilité, à remplir par votre cabinet comptable, le cas échéant.
- ▶ **Tableau OGBNC 01** : informations générales à renseigner, en particulier les changements en cours d'activité, la nature des locaux professionnels et la **désignation des véhicules à usage professionnel en cas de déduction des frais réels**.
- ▶ **Tableau OGBNC 02** : détail des divers à déduire, s'il ne figure pas dans une extension à la déclaration 2035 B.
- ▶ **Tableau OGBNC 03** : réintégrations et charges mixtes (Cf. *guide fiscal 2024 § 334*).
- ▶ **Tableau de passage OGBNC 04** de concordance entre la comptabilité et la déclaration 2035 (Cf. *guide fiscal 2024 § 85*).
- ▶ **Tableaux de contrôle TVA** pour les adhérents assujettis à la TVA : **OGBNC 05** en cas de comptabilité créances/dettes et **OGBNC 06** en cas de comptabilité recettes/dépenses.
- ▶ **Tableau OGBNC 07** : informations relatives aux associés de sociétés ou de groupements d'exercice (un tableau OGBNC 07 par associé).
- ▶ **Tableau OGBNC 08** : relevé du SNIR pour les professions de santé et détail de certains postes de dépenses (pour les codes de saisie : cf. mode d'emploi de la saisie en ligne).

#### 3. Formulaire « CADECLOYER » à saisir :

**Si vous êtes locataire**, vous devez renseigner le formulaire « CADECLOYER » à télétransmettre en même temps que la déclaration 2035.

##### Adhérents non assistés par un expert-comptable :

Au moment de la saisie en ligne, veuillez activer les coordonnées foncières du local via le bouton « alimenter formulaire DECLOYER ».

Puis, complétez avec les informations suivantes :

- ▶ Mode d'occupation du local (locataire, occupant à titre gratuit...);
- ▶ Loyer annuel HT et hors charges au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- ▶ Date de fin d'occupation du local, le cas échéant.

##### Adhérents assistés par un expert-comptable :

C'est ce dernier qui se chargera de renseigner l'imprimé « CADECLOYER ».

#### 4. Autres documents à produire :

Nous vous invitons à nous les adresser en pièces jointes à votre envoi (**format PDF**) ou par courrier :

- Copies des déclarations de TVA CA3 ou CA12 de 2023 si vous êtes redevable de la TVA ;
- Déclaration 2036 pour les membres de SCM ou détail des frais communs ;
- Tableau de répartition des frais communs en cas d'association à partage de frais ;
- État de rapprochement bancaire et copie de l'extrait bancaire au 31/12/23 ;
- Comptabilités manuelles : copie de la récapitulation annuelle des recettes et des dépenses et copie du mois de décembre 2023 du livre-journal des recettes et des dépenses ;
- Comptabilités informatisées : copie de la balance comptable, des journaux du mois de décembre 2023.

**Important : Si vous ne déclarez pas en ligne, il vous revient de nous adresser l'ensemble des documents en version papier ou par email pour le 1<sup>er</sup> avril 2024 au plus tard.**

Les imprimés fiscaux ainsi que les tableaux OGBNC sont disponibles sur le site internet du Centre (rubrique « campagne fiscale » de la page d'accueil).

N'oubliez pas les mentions suivantes sur la déclaration 2035 :

- **Coordonnées du Centre et n° agrément 203 670**, adresse de votre domicile, date de début d'exercice de la profession, n° SIRET et code APE.
- **Médecins conventionnés** : veillez à indiquer votre situation au regard de la convention nationale (C1, C2, C3, C0) sur l'imprimé 2035-A, cadre 1 « code activité pour les praticiens médicaux ».
- **Arrondis fiscaux** : tous les montants doivent être arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

## SITUATION DES SOCIÉTÉS OU GROUPEMENTS D'EXERCICE

(SCP, sociétés de fait...)

*Cf. guide fiscal 2024 § 400 et suivants*

### Qui doit déposer une déclaration 2035 ?

Lorsque l'activité libérale est exercée au sein d'une société (SCP) ou d'un groupement (sociétés de fait, associations présentant les caractéristiques d'une société de fait, convention d'exercice conjoint), la déclaration 2035 est à produire par la société et non par chaque associé.

Dans ce cas, il convient de renseigner en page 3 de la déclaration 2035-suite, le tableau de répartition du résultat des associés.

**Important** : afin de permettre le pré-remplissage de la déclaration de revenus 2042 C PRO en ligne des associés des sociétés de personnes, le tableau de répartition des résultats entre les associés doit être servi des informations suivantes : **nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile, numéro d'identification fiscal à 13 caractères** (pour les personnes physiques), **numéro SIREN** (pour les personnes morales).

Le renseignement du numéro d'identification fiscal de chaque associé reste toutefois optionnel. L'absence de ce numéro n'entraînera pas de rejet EDI-TDFC mais les données ne seront pas reprises sur la 2042 C PRO qu'il faudra dès lors compléter.

Une case à cocher est ajoutée afin de désigner les associés ayant également la qualité de gérant.

**Quote-part de bénéfice** revenant aux associés et charges professionnelles individuelles déductibles (*Cf. modalités pratiques, guide fiscal 2024 § 418*).

**Tableau OGBNC 07** : ce tableau permet de fournir le détail des charges professionnelles personnelles des associés (un tableau OGBNC 07 par associé).

## REPORTS À EFFECTUER SUR LA DÉCLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2042 C PRO

*Cf. guide fiscal 2024 § 500 et suivants*

En vue d'alléger le remplissage de la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées 2042C-PRO, un lien de transmission des montants figurant sur la déclaration 2035 est mis en place afin de préremplir la déclaration 2042C-PRO.

Pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, **il est recommandé de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle 2035 avant les déclarations d'impôt sur le revenu 2042 et 2042 C PRO.**

Nous vous invitons à vérifier lors de votre parcours de déclaration en ligne de l'ensemble de vos revenus (2042) le bon report des éléments relatifs à l'assiette fiscale et sociale issus de votre déclaration 2035 et de les compléter au besoin.

#### Déclaration 2042 C PRO :

**Rubrique « Revenus non commerciaux professionnels – régime de la déclaration contrôlée »**

En raison de la suppression de la majoration du bénéfice pour les non adhérents, **il n'y a plus de distinction à opérer entre « OGA/Viseur » et « Sans ».** Il n'y a donc plus qu'une seule colonne dans laquelle doivent figurer les reports de la déclaration 2035, à savoir :

- ▶ **Bénéfice exonéré** (y compris les plus-values) et **abattements légaux** (entreprise nouvelle, ZFU) : lignes 5 QB, 5 RB ou 5 SB.
- ▶ **Bénéfice imposable** : lignes 5 QC, 5 RC ou 5 SC
- ▶ **PV nettes à long terme** : lignes 5 QD, 5 RD ou 5 SD.
- ▶ **Déficit** : lignes 5 QE, 5 RE ou 5 SE.

Reportez également sur votre déclaration 2042 C PRO, les éventuels crédits ou réductions d'impôts dont vous pouvez bénéficier, par exemple : réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion au CPG, crédit d'impôt formation.

#### Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu :

Vous acquittez en 2024 l'impôt sur vos revenus de 2024. Les acomptes exigibles de janvier à août 2024 sont établis sur la base des informations fournies dans vos déclarations de revenus de 2022 (n° 2035 et n° 2042 C PRO) déposées en 2023. Ceux prélevés de septembre à décembre 2024 le seront d'après vos bénéfices de 2023.

Ainsi, dans le cadre de votre activité professionnelle, le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, pris en compte pour la détermination du résultat 2023, est exclu du calcul des acomptes exigibles de janvier à août 2025.

**Dès lors, il convient de les reporter en page 1 page de la déclaration 2035 et sur la déclaration de revenus 2042 C PRO** (Cf. guide fiscal 2024 § 262).

## MAJORATIONS EN CAS DE RETARD OU DÉFAUT DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS FISCALES (CGI, articles 1727, 1728 et 1758 A)

En cas de retard ou défaut de souscription de déclarations ou en cas d'inexactitudes ou omissions révélées dans les déclarations, vous encourez des majorations de 10 %, voire de 20 % (Cf. guide fiscal 2024 § 60s et n°475).